

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/3377
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Investigations complémentaires au niveau des points d'alimentation en eau	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 05/09/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension du rejet « Eaux Biodégradables »	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2	Sans objet
2	Surveillance des PFAS au niveau du point de rejet « Eaux pluviales »	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2025 imposait la suspension de l'ensemble des rejets du site vers la STEB gérée par la SOBEGI. L'inspection, réalisée de manière inopinée, a permis de constater le respect de cette prescription. Des analyses sont également imposées par cet arrêté et ces dernières ont bien été commandées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension du rejet « Eaux Biodégradables »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

En attendant la démonstration du respect des conditions listées aux alinéas suivants du présent article, démonstration à fournir au travers des investigations complémentaires initiées dans le cadre du plan d'action demandé par courrier du 11 septembre 2024 susvisé et visant à identifier l'origine des PFAS dont le TFA et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » de son site et la mise en œuvre d'actions de suppression ou à défaut de réduction des émissions de PFAS ou de traitements de ces rejets, les rejets vers la STEB sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Documents consultés :

- OT 10168547 6A1010 daté du 24/02/2025 pour la condamnation mécanique de la ligne de refoulement vers la STEB
- Mail daté du 21/02/2025 indiquant la suspension totale des rejets vers la STEB.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater :

- La mise en place de tampons plein au niveau des brides présentes sur la canalisation d'alimentation de la STEB ;
- La fermeture de toutes les vannes permettant d'envoyer les « Eaux Bio » vers la STEB et la présence d'une barrière physique condamnant l'accès aux dites vannes.

L'inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des PFAS au niveau du point de rejet « Eaux pluviales »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Au point de rejet « Eaux pluviales » de son site, l'exploitant réalise, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2^e de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858 ;
- Les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé dans le cadre du process « MUSE » ;
- Les PFAS suivants susceptibles d'être présents au sein des émulseurs et non présents dans

- la liste des substances établies au 2^e de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé :
- 6:2 FTAB / CAS n° 34455-29-3
 - 6:2 FTS / CAS n° 27619-94-9
 - 4:2 FTS / CAS n° 757124-72-4
 - 6:2 FTUCA / CAS n° 70887-88-6
 - Et, conformément à la note d'application susvisée de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 des paramètres complémentaires suivants :
 - MES (code SANDRE 1305)
 - DCO (code SANDRE 1314)
 - COT (code SANDRE 1841)
 - Fluorures (code SANDRE 7073).

Constats :

L'exploitant indique qu'une commande pour la réalisation de cette mesure a été passée. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres mentionnés à cet article sont repris dans la commande qui a été passée auprès de LPL.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18/03/2025, cette analyse doit être réalisée avant le 18/06/2025. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Investigations complémentaires au niveau des points d'alimentation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Finorga réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau des points d'alimentation en eau de son site.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2^e de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858.

Cette mesure respecte, sauf impossibilité technique dûment justifiée, les dispositions des points I et III de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation de cette dernière.

Constats :

L'exploitant indique qu'une commande pour la réalisation de cette mesure a été passée. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres mentionnés à cet article sont repris dans la commande qui a été passée auprès de LPL. L'exploitant précise qu'à sa demande deux échantillons seront prélevés en parallèle et analysés par deux laboratoires distincts. Lors de l'inspection, cette campagne n'a pas encore été programmée.

L'exploitant dispose d'une première mesure réalisée le 24/12/2024 reprenant l'ensemble des paramètres listés. Pour cette mesure, la teneur en AOF est inférieure à la LQ - 2 µg/l – les résultats pour chacun des PFAS sont inférieurs à la LQ – 10 ng/l – le TFA est également inférieur à la LQ – 4 000 ng/l. Afin de maîtriser les conditions de prélèvements, l'exploitant a souhaité renouveler cette campagne d'analyse.

Sous un mois et concernant la mesure réalisée sur l'eau potable en décembre 2024, l'exploitant précise les raisons pour lesquelles la LQ en TFA ne respecte pas les dispositions du point I de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé qui impose une LQ de 100 ng/l.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18/03/2025, cette analyse doit être réalisée avant le 18/06/2025. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois et concernant la mesure réalisée sur l'eau potable en décembre 2024, l'exploitant précise les raisons pour lesquelles la LQ en TFA ne respecte pas les dispositions du point I de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé qui impose une LQ de 100 ng/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra remettre au Préfet avant le 31 mars 2025 une étude incluant au besoin des données technico-économiques permettant de définir des solutions pour supprimer des produits utilisés sur son site pour des objectifs de défense de ses installations contre l'incendie tout émulseur susceptible de contenir des PFAS. Cette étude est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de mise en oeuvre de la solution retenue.

Constats :

L'exploitant s'est engagé sur le remplacement de l'ensemble de ses stocks d'émulseurs. Une première offre, consultée par l'inspection, a été réceptionnée par l'exploitant pour le

remplacement de l'ensemble de ses stocks (environ 20 000 l) d'émulseurs. Une deuxième offre a été demandée pour le remplacement de la cuve et des tuyauteries. L'exploitant souligne une difficulté concernant l'utilisation d'émulseurs non fluorés, ceux actuellement disponibles sur le marché n'étant pas forcément reconnus par les assurances.

L'exploitant a budgété pour 2025 la réalisation du remplacement des émulseurs et des travaux liés à cette opération.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas à la date de l'inspection d'un échéancier de mise en œuvre de la solution de remplacement retenue.

Sous un mois, l'exploitant précise l'échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant précise l'échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois